

**ANALYSE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2019-2020 DE GAZIFÈRE**

**Préparée dans le cadre du dossier  
R-4032-2018 Phase 6  
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par  
Antoine Gosselin, économiste**

**Pour  
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

**Le 21 octobre 2019**

## **1. Introduction**

Dans la phase 6 du présent dossier, la FCEI s'est questionnée sur deux enjeux : la mise à jour du revenu requis 2020 et la proposition tarifaire.

Considérant le retrait du projet Thurso du dossier, la FCEI anticipe que ses préoccupations relatives à la mise à jour du revenu requis 2020 deviendront caduques. Elle ne juge donc pas utile d'élaborer sur ce point à ce stade-ci.

Pour ce qui est de l'ajustement tarifaire, la FCEI note que l'application des tarifs 2019 en 2020 entraînerait un important excédent de revenus en distribution de 1 061 k\$ après exclusion du projet Thurso<sup>1</sup>, soit 218,8 k\$<sup>2</sup> de moins qu'anticipé initialement (avec le projet Thurso).

L'application des tarifs 2019 entraîne également un surplus de revenus au niveau de l'équilibrage. Cet excédent est de 278,6 k\$ lorsque le projet Thurso est pris en compte.<sup>3</sup> La FCEI anticipe qu'il sera réduit à plus ou moins 140 k\$ après exclusion du projet Thurso.<sup>4</sup>

L'application des tarifs 2019 entraîne finalement des surplus de revenus au niveau des services de transport et de fourniture.<sup>5</sup>

Bien qu'elle ne connaisse pas encore l'impact du retrait du projet Thurso sur l'allocation des coûts, la FCEI soumet tout de même ses recommandations tarifaires sur la base de l'information disponible en preuve à ce stade-ci. Elle réserve cependant son droit de modifier ses recommandations à l'audience sur la base de l'information qui deviendra disponible d'ici là en vertu de la procédure établie par la Régie.<sup>6</sup>

## **2. Tarification**

Le dossier tarifaire 2020 incluant le projet Thurso présente une baisse tarifaire moyenne de 4,5 % en distribution. Toutefois, les ajustements tarifaires ne sont pas nécessairement uniformes pour tous les tarifs.<sup>7</sup> La répartition de l'excédent de revenus entre les tarifs procède

---

<sup>1</sup> B-0579, ligne 13.

<sup>2</sup> B-0581, p. 4 réponse 1.3.

<sup>3</sup> B-0537, colonne 8.

<sup>4</sup> Sur la base de la comparaison des revenus d'équilibrage prévus au tarif 5 en phase 4 (B-0356).

<sup>5</sup> B-0537, colonnes 9 à 11.

<sup>6</sup> A-0071

<sup>7</sup> Le dossier présente également une baisse tarifaire moyenne de 3,7 % en équilibrage. Là encore les ajustements tarifaires ne sont pas uniformes entre les tarifs. Ces baisses tarifaires affectent également les prix de distribution

en deux temps.

Dans un premier temps, Gazifère répartit l'excédent de revenus en fonction de la base de tarification. Les tarifs auxquels une plus grande part de la base de tarification est associée se voient donc allouer un montant plus important.

Dans un deuxième temps, un ajustement peut être appliqué pour modifier la répartition obtenue à la première étape. La proposition de Gazifère (proposition Gazifère #1) consiste à déplacer 100 000\$ d'excédent de revenus du tarif 2 vers le tarif 1 et 11 000\$ d'excédent de revenus du tarif 9 vers le tarif 1. Par le premier ajustement, Gazifère vise à maintenir le niveau d'interfinancement au tarif 2. Sauf erreur, Gazifère ne fournit pas de justification pour l'ajustement proposé au tarif 9.

La FCEI est en accord avec les ajustements visant à réduire davantage les tarifs avec des indices d'interfinancement élevés. Cependant, elle estime que les ajustements proposés sont largement insuffisants. Selon la FCEI, les ajustements ne devraient pas viser le maintien de l'interfinancement du tarif 2, mais plutôt sa réduction. Elle partage sur ce point l'opinion exprimée par la Régie au dossier tarifaire 2017 :

[420] En ce qui a trait à l'ajustement proposé pour le tarif 2, la comparaison des différents scénarios fournis par Gazifère indique que le ratio R/C du tarif 2 est moins sensible aux variations tarifaires que celui des autres tarifs. La Régie considère cependant qu'il est opportun de tenter d'infléchir ce ratio lorsque les circonstances s'y prêtent. Elle est d'avis que c'est le cas en l'instance.

**[421] En conséquence, la Régie juge approprié de maintenir le revenu généré par les services combinés de distribution et d'équilibrage du tarif 2 au niveau du scénario « October 1, 2016 Pass On » de la pièce B-0366 et donc de ne pas accorder de diminution tarifaire au tarif 2. » (Nous soulignons)**

Pour ce qui est du tarif 9, la FCEI ajoute qu'une part importante de l'interfinancement à ce tarif découle d'une erreur constatée lors du dossier tarifaire 2017 (R-3969-2016). Dans sa décision D-2017-028, la Régie indiquait :

---

de Gazifère.

« [417] La Régie constate que la correction immédiate de la totalité de l'erreur découverte au tarif d'équilibrage impliquerait une hausse significative au tarif 9. La proposition tarifaire de Gazifère est élaborée de façon à limiter l'impact de la correction de cette erreur sur le revenu total généré par ce tarif.

[418] Dans le contexte actuel, la Régie considère qu'il est approprié de limiter l'impact tarifaire sur le tarif 9 mais ne retient pas la proposition de Gazifère conduisant à allouer une baisse à ce tarif.

**[419] En conséquence, la Régie juge approprié de maintenir le revenu généré par les services combinés de distribution et d'équilibrage du tarif 9 au niveau du scénario « October 1, 2016 Pass On » de la pièce B-0366 et donc de ne pas accorder de diminution tarifaire au tarif 9. »**

La FCEI soumet que le présent dossier offre l'occasion de poursuivre cette correction tout en limitant l'impact sur la clientèle du tarif 9.

Finalement, dans le dispositif de cette même décision, la Régie ordonnait à Gazifère de *« n'allouer aucune diminution aux revenus générés par les services combinés de distribution et d'équilibrage des tarifs 2 et 9 et de répartir la diminution résiduelle des revenus générés par ces services aux tarifs 1, 3 et 5, au prorata de leur revenu de distribution respectif; »*<sup>8</sup>

La FCEI est en accord avec la stratégie adoptée par la Régie au dossier tarifaire 2017 et estime qu'il y a lieu de la poursuivre au présent dossier à la différence près qu'une part de la diminution devrait également être dirigée vers le tarif 4, celui-ci présentant désormais des revenus positifs.

La FCEI juge notamment que les conditions qui permettraient cette stratégie au dossier tarifaire 2017 sont également présentes au présent dossier, dont principalement un contexte de baisse tarifaire aux services combinés de distribution et équilibrage.

Elle note de plus que cette approche rencontre les critères d'ajustement tarifaire établis par Gazifère.<sup>9</sup> En réponse à une question de la FCEI, Gazifère indique en effet qu'outre sa proposition il existe un large éventail de propositions tarifaires qui respecteraient ces

---

<sup>8</sup> D-2017-028, p. 99

<sup>9</sup> B-0587, p. 12, réponses 3.1 à 3.3

critères.<sup>10</sup> La réponse de Gazière à une question de l'intervenant SÉ/AQLPA où elle soumet plusieurs scénarios de répartition de l'excédent de revenus entre les tarifs présente notamment un scénario (scénario 7) ne prévoyant aucune baisse tarifaire aux tarifs 2 et 9.<sup>11</sup> Gazifère décrit ce scénario comme une borne (« goal post ») des scénarios acceptables.<sup>12</sup>

Selon les estimations de la FCEI, l'application de cette stratégie impliquerait une répartition de l'excédent de revenus en distribution et équilibrage qui serait de l'ordre de celle présentée au Tableau 1.

**Tableau 1 : Répartition de l'excédent de revenus (k\$) en distribution et équilibrage selon l'approche de la décision D-2017-028**

	<b>Total</b>	<b>Tarif 1</b>	<b>Tarif 2</b>	<b>Tarif 3</b>	<b>Tarif 4</b>	<b>Tarif 5</b>	<b>Tarif 9</b>
Revenus (% relatif aux tarifs 1, 3, 4 et 5)	36 833 (100)	12 029 (90,6)	23 139 (0)	19 (0,1)	199 (1,5)	1 033 (7,8)	412,6 (1,1)
Excédent de distribution	1 061	961,0	0	1,5	15,9	83,6	0
Excédent d'équilibrage	140	126,8	0	0,2	2,1	10,9	0
Excédent total	1 201	1 087,8	0	1,7	18,0	93,5	0

L'intertfinancement au tarif 5 étant de 59,4 k\$, la FCEI note que cette stratégie fait passer ce ratio d'interfinancement de ce tarif sous le seuil d'équilibre de 1. Dans le contexte de correction de l'interfinancement visé par cette stratégie, la FCEI estime qu'un tel résultat serait illogique et elle propose donc que la correction soit limitée au montant nécessaire pour ramener à 1 le niveau d'interfinancement. Cela dit, le projet Thurso étant prévu au tarif 5, la FCEI anticipe que son retrait affectera substantiellement les revenus et l'interfinancement à ce tarif. Elle ne formule, par conséquent, aucun ajustement spécifique pour l'instant. Elle veillera à ajuster sa recommandation au besoin une fois la mise à jour du dossier disponible.

**Sous réserve de la mise à jour à venir du dossier, la FCEI recommande l'application de la stratégie tarifaire prévue par la décision D-2017-028.**

<sup>10</sup> B-0587, p. 13, réponse 3.4

<sup>11</sup> B-0582, pp. 5 à 8, réponse 6.1.2

<sup>12</sup> B-0587, p. 13, réponse 3.5